

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-01491

No. 2025TALREFO/00177

du 18 mars 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 18 mars 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante Madame PERSONNE1.) actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe légalement autorisé à la représenter,

élisant domicile en l'étude de Maître Alexandra CORRE, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Alexandra CORRE, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par la société à responsabilité limité CM LAW, représentée par Maître Flavien CARBONE avocat, en remplacement de Maître Raphaël COLLIN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 11 mars 2025, Maître Alexandra CORRE donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Flavien CARBONE fut entendu en ses explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après, la « **société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, la « **société SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur le fondement de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, sinon plus subsidiairement sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du même code.

A l'audience publique du 11 mars 2025, la société SOCIETE2.) a marqué son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond.

Les parties se sont en outre accordées sur le libellé de la mission à confier à l'expert, tel que repris au dispositif de la présente ordonnance, et ont proposé, d'un commun accord, de voir nommer Steve MOLITOR du bureau d'expertises WIES comme expert.

La mesure d'instruction sollicitée n'étant pas contestée et les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient à la partie demanderesse de faire l'avance des frais d'expertise, de sorte que la demande de celle-ci tendant à la condamnation de la partie défenderesse à payer la provision de l'expert est à rejeter.

Aux termes de son assignation, la partie demanderesse sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, cette demande est à réserver, de même que les frais et dépens.

La partie demanderesse sollicite à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

La partie demanderesse n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

P A R C E S M O T I F S

Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Steve MOLITOR, demeurant professionnellement à L-8080 BERTRANGE, 89, ROUTE DE LONGWY,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1) *dresser un constat des vices, malfaçons, défauts, inachèvement et non-conformités affectant les travaux réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), S.à.r.l. et ses sous-traitants sur la maison sise au ADRESSE3.), propriété de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur base du devis numéro NUMERO3.) du 23 novembre 2023 et du devis numéro NUMERO4.) daté du 28-08-2024 et des engagements contractuels pris entre parties,*
- 2) *déterminer les causes et origines des défauts, vices, malfaçons, inachèvements et non-conformités constatés,*

- 3) *déterminer les travaux nécessaires pour remédier aux défauts, vices, malfaçons, inachèvements, non-conformités constatés et évaluer les coûts des mesures appropriées pour y remédier,*
- 4) *chiffrer l'impact financier subi par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en raison du retard pris dans la réalisation de travaux conformes aux règles de l'art, notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, quant au report de la date d'ouverture de la crèche et la perte économique que ce retard a engendré,*
- 5) *estimer une éventuelle moins-value en cas de travaux non achevés ou irréparables, ou si des réparations s'avèrent techniquement impossibles,*
- 6) *dresser un décompte entre les parties au litige en précisant les montants dus ou à rembourser selon l'état d'avancement réel des travaux, les préjudices subis et les réparations nécessaires,*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)** de payer à l'expert la somme de **3.000.- euros** au plus tard le **18 avril 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **18 novembre 2025** au plus tard ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.